

du conseil des ministres, par les services du ravitaillement; cette liquidation devra être terminée le 30 juin 1948.

Un bilan provisoire des opérations effectuées au titre du compte spécial depuis sa création jusqu'au 30 juin 1947 sera établi à cette dernière date par les services chargés de la liquidation et présenté à la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui pourra opérer, sur place et sur pièces, toutes vérifications utiles, à charge pour elle de déposer un rapport devant l'Assemblée.

Le bilan définitif au 30 juin 1948 sera établi dans les mêmes conditions et présenté au Parlement avant le 31 décembre 1948.

Art. 2. — Les opérations prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont effectuées conformément aux règles administratives et comptables fixées par les textes qui régissent le compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre ». Toutefois, lorsque l'encaissement des créances restant à recouvrer au profit du compte spécial à la date de sa clôture ne peut être obtenu par la voie amiable, le recouvrement de ces créances est poursuivi dans les conditions prévues par les articles 2 et suivants de l'acte dit loi du 13 mars 1942, provisoirement applicable, relatif au recouvrement de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines. Sont abrogés, en conséquence, les deux premiers alinéas de l'article 5 de l'acte dit loi du 22 février 1943.

Art. 3. — Pendant une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, le président du conseil des ministres est autorisé à acquérir, stocker et revendre les produits et denrées nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels de la population et peut, à cette fin, conclure des conventions avec des entreprises et groupements commerciaux qualifiés.

Les dépenses et les recettes afférentes à ces opérations sont décrites à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor sous l'intitulé « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

Sont également imputées à ce compte les opérations de recettes et de dépenses concernant les acquisitions prioritaires effectuées en application des lois en vigueur.

Un arrêté du président du conseil des ministres et du ministre des finances déterminera les modalités de fonctionnement du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

Art. 3 bis. — La liste des denrées et produits pouvant être acquis dans les conditions prévues à l'article 3 sera fixée par arrêté du président du conseil des ministres, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les acquisitions effectuées au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » peuvent être réalisées à caisse ouverte, sur simple facture, ou par marchés, par entente directe, quel que soit le montant de ces acquisitions.

Art. 5. — Lorsque les groupements ou particuliers qui ont bénéficié de cessions au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » ne se libèrent pas du prix de ces cessions dans le délai de trente jours à compter de la notification de l'ordre de versement qui leur est faite par le service liquidateur, des intérêts moratoires leur sont appliqués à un taux qui sera fixé par arrêté du président du conseil des ministres et du ministre des finances.

Le recouvrement des créances du compte spécial et, le cas échéant, des intérêts moratoires prévus à l'alinéa précédent, est poursuivi dans les conditions prévues par l'acte dit loi du 13 mars 1942, provisoirement applicable, relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres ou son délégué est ordonnateur principal des dépenses imputées au compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

Sont ordonnateurs secondaires au titre dudit compte :

1° Dans chaque département, le directeur départemental du ravitaillement;

2° Dans les ports désignés par le président du conseil des ministres ou son délégué, le directeur du transit du ravitaillement.

Art. 7. — Dans chaque département et dans chacun des ports désignés par le président du conseil des ministres est institué un comptable matières, dénommé régisseur-comptable ou transitaire-comptable, qui est responsable des denrées acquises au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

Les régisseurs-comptables et transitaires-comptables sont régisseurs de recettes au titre du compte spécial, pour la perception immédiate du montant des cessions de denrées. Ils peuvent être également institués régisseurs d'avances.

Art. 7 bis. — Les services chargés de la gestion du compte spécial tiennent une comptabilité commerciale dans des conditions qui seront fixées par arrêtés du président du conseil des ministres et du ministre des finances.

Art. 8. — Les opérations du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » sont soumises aux dispositions de l'ordonnance du 25 novembre 1944, portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier, ainsi qu'aux dispositions du décret du 9 janvier 1947, prévoyant des mesures propres à faciliter le contrôle des entreprises nationalisées ou bénéficiant d'une aide financière de l'Etat, et à préparer l'application d'un plan comptable.

Art. 9. — Sont dispensés du droit de timbre et d'enregistrement tous actes et contrats ayant exclusivement pour objet les opérations prévues aux articles 3 et suivants de la présente loi.

Art. 10. — Des arrêtés du président du conseil des ministres, du ministre des finances et du ministre de l'économie

nationale détermineront les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:  
Le président du conseil des ministres,  
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,  
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,  
A. PHILIP.

**LOI n° 47-1553 du 20 août 1947 relative au rétablissement des syndicats de vétérinaires.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I<sup>er</sup>**

*Dispositions générales.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le syndicat national des vétérinaires de France et des colonies, les syndicats départementaux ou régionaux ainsi que les sections du syndicat national des vétérinaires existant au 16 juin 1940 et dissous par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, sont rétablis dans les droits et attributions qu'ils possédaient à la date de leur dissolution.

Art. 2. — Ne peuvent faire partie du bureau ou des organismes directeurs d'une organisation syndicale de vétérinaires, sous quelque forme que leur désignation ait lieu, les vétérinaires et docteurs vétérinaires qui ont fait l'objet :

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 modifiée, relative à la répression des faits de collaboration;

Soit d'une condamnation pour indignité nationale en application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 modifiée, instituant l'indignité nationale;

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 modifiée, relative à l'épuration administrative.

**TITRE II**

*Dispositions diverses.*

Art. 3. — Le patrimoine du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires institué par l'acte dit loi du 18 février 1942 sera dévolu au syndicat national des vétérinaires de France et des colonies dans un délai d'un mois à dater de la publication de la présente loi.

Art. 4. — Les biens qui appartenaient avant leur dissolution aux syndicats départementaux ou régionaux ainsi qu'aux sections du syndicat national des vétérinaires leur seront restitués dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi sans préjudice des actions qu'ils pourraient diriger contre toute personne